

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE
ATOMIQUE

PARLEMENT EUROPÉEN

DOCUMENTS DE SÉANCE

1968 - 1969

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DU CHARBON
ET DE L'ACIER

22 JANVIER 1969

DOCUMENT 199

COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE

Rapport

fait au nom de la commission des relations économiques extérieures

sur la proposition de la Commission
des Communautés européennes
au Conseil (doc. 169/68)
relative à un règlement
modifiant le règlement n° 120/67/CEE
en vue de la mobilisation des céréales
destinées à l'aide alimentaire
et
sur les critères de cette mobilisation
et les problèmes liés aux modalités d'exécution
et à la destination de l'aide alimentaire

Rapporteur : M. Vredeling

ÉDITION DE
LANGUE FRANÇAISE

Par lettre du 26 novembre 1968, le Conseil a consulté le Parlement européen sur la proposition de règlement modifiant le règlement n° 120/67/CEE en vue de la mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire.

A sa réunion du 27 novembre 1968, le Parlement européen a saisi de cette question la commission des relations économiques extérieures comme commission compétente au fond et la commission de l'agriculture pour avis.

A sa réunion du 19 janvier 1968, la commission des relations économiques extérieures avait désigné comme rapporteur M. Vredeling.

La commission a examiné la question à ses réunions du 17 décembre 1968, et des 6 et 21 janvier 1969. A cette dernière réunion, la commission des relations économiques extérieures a adopté à l'unanimité la proposition de résolution et l'exposé des motifs y afférent.

Étaient présents : MM. Kriedemann, président ff., Westerterp, vice-président, Vredeling, rapporteur, Artzinger, Bading, Cousté (suppléant M. Baumel), Dewulf (suppléant M. Boersma), De Winter, Dröschner (suppléant M. Posthumus), Faller (suppléant M. Fellermaier), Fanton, Glinne (suppléant M. Radoux), Klinker, Micara, Pleven, Ramaekers (suppléant M. Brégégère) et Schaus.

Sommaire

A — Proposition de résolution	3
B — Exposé des motifs	6
I — Introduction	6
II — Les modifications apportées au règlement n° 120/67/CEE	7
III — Le schéma d'exécution de l'action communautaire	8
a) Les demandes présentées	9
b) Les conditions de livraison	9
c) Problèmes divers	10
<i>Annexe I</i> : Avis de la commission de l'agriculture	11
<i>Annexe II</i> : Texte de la convention d'aide alimentaire	15
<i>Annexe III</i> : Exécution des engagements souscrits par la Communauté et les États membres en matière d'aide alimentaire	19
<i>Annexe IV</i> : Extraits des communiqués de presse, publiés à l'issue des sessions du Conseil du 27 septembre 1968, et des 9 et 10 décembre 1968	21

A

La commission des relations économiques extérieures soumet, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, au vote du Parlement européen la proposition de résolution suivante :

Proposition de résolution
portant avis du Parlement européen sur la proposition
de règlement de la Commission des Communautés européennes au Conseil
(doc. 169/68) relative à un règlement modifiant le règlement n° 120/67/CEE
en vue de la mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire
et
sur les critères de cette mobilisation et les problèmes liés aux modalités
d'exécution et à la destination de l'aide alimentaire

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil des Communautés européennes, conformément à l'article 43 du traité instituant la C.E.E. (doc. 169/68),
- vu le rapport de sa commission des relations économiques extérieures et l'avis de la commission de l'agriculture (doc. 199/68),

1. Regrette vivement que, par suite de l'extrême lenteur des préparatifs d'exécution, la Communauté, contrairement à d'autres partenaires à l'arrangement général sur les céréales de 1967, n'ait pas encore pu procéder à l'exécution des engagements souscrits par elle dans le cadre de cet arrangement;

2. Regrette également que ladite aide alimentaire, dont l'octroi même se fonde sur un engagement contractuel international de la Communauté, sera en fait, du moins pendant l'exercice 1968-1969, fournie pour une bonne part par les États membres et non, dès lors, par la Communauté *ès qualité*;

3. A toujours posé en principe que l'exécution matérielle de ces engagements était une affaire communautaire et estime, par conséquent, qu'à partir de la deuxième année de validité des engagements souscrits en matière d'aide alimentaire, c'est-à-dire à compter du 1^{er} juillet 1969, leur exécution devra se faire intégralement selon les procédures prescrites par le traité, à savoir sur proposition de la Commission des Communautés européennes, après consultation du Parlement européen, en vertu d'un règlement arrêté par le Conseil et par la voie communautaire;

4. Souhaite que, pour éviter tout déséquilibre entre les États membres et la Communauté, les conditions de livraison soient, dans chaque cas d'octroi d'aide alimentaire, proportionnellement les mêmes pour la part que le pays bénéficiaire reçoit de la Communauté et pour celle qu'il reçoit d'un ou de plusieurs États membres;

5. Demeure d'avis que la part de l'aide alimentaire des six pays fournie directement par la Communauté elle-même doit, dans la mesure du possible, être accordée en collaboration étroite avec le programme alimentaire mondial des Nations unies et invite la Commission européenne et le Conseil à arrêter leur politique future en conséquence;

(1) J.O. n° C 129 du 2 décembre 1968, p. 1.

6. Attire l'attention sur les problèmes que pose l'affectation des fonds représentant l'équivalent de l'aide octroyée par la Communauté et sur la nécessité de contrôler l'usage qu'en font les pays bénéficiaires;

7. Estime qu'il importe, eu égard en particulier à ces problèmes, que la Communauté arrête une stratégie du développement à l'égard des pays en voie de développement, spécialement en ce qui concerne la promotion de leur agriculture;

8. Invite la Commission des Communautés européennes à faire siennes les modifications suivantes, conformément à l'alinéa 2 de l'article 149 du traité instituant la C.E.E.;

9. Invite ses commissions compétentes à contrôler attentivement si la Commission des Communautés européennes modifie sa proposition conformément aux modifications apportées par le Parlement européen et à lui faire, le cas échéant, rapport à ce sujet;

10. Charge ses commissions compétentes de continuer à suivre de près l'évolution de ces problèmes, et de lui en faire de nouveau rapport, le cas échéant;

11. Charge son président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission des Communautés européennes ainsi qu'aux gouvernements des États membres.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement
n° 120/67/CEE en vue de la mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

1. considérant que l'arrangement international sur les céréales de 1967 dont la Communauté économique européenne est signataire, est intervenu postérieurement au règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales;

2. considérant que ce règlement ainsi que les règlements subséquents pris pour son application ne comportent pas les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de l'aide alimentaire, qu'il s'avère dès lors nécessaire de prendre les mesures propres à permettre la mobilisation des céréales et des farines destinées à cette fin;

3. considérant qu'il convient de prévoir que les produits destinés à l'aide alimentaire doivent être prélevés sur le marché communautaire; que ces

produits peuvent ⁽¹⁾ soit être achetés sur ce marché ⁽²⁾, soit provenir des stocks de céréales détenus à l'intervention ou être fabriqués à partir de ces céréales; qu'il convient d'assurer une gestion communautaire de cette mobilisation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article 1

Il est inséré l'article 22 bis suivant dans le règlement n° 120/67/CEE :

Article 22 bis

1. L'exécution des obligations découlant de la convention relative à l'aide alimentaire, est assurée par l'achat de céréales ou de farines sur le marché intérieur ou par l'utilisation des céréales détenues par les organismes d'intervention.

2. Les critères selon lesquels l'achat sur le marché intérieur est effectué ou l'utilisation des céréales détenues par les organismes d'intervention décidée sont arrêtés *par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, selon la procédure de vote de l'article 43, paragraphe 2, du traité.*

3. *Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26.*

Article 1

Il est inséré l'article 22 bis suivant dans le règlement n° 120/67/CEE :

Article 22 bis

1. inchangé

1 a. Au cas où les quantités de céréales ou de farines mobilisées au titre du paragraphe 1 ci-dessus ne suffisent pas à l'exécution des obligations visées dans ledit paragraphe, les quantités manquantes sont achetées sur le marché mondial ou mises à la disposition du pays bénéficiaire sous la forme de l'équivalent en espèces de l'aide alimentaire.

2. Les critères selon lesquels s'effectue, conformément au paragraphe 1 du présent article, l'achat sur le marché intérieur, ou, s'il en est ainsi décidé, l'utilisation de céréales détenues par les organismes d'intervention ⁽³⁾, ou selon lesquels, conformément au paragraphe 1 a du présent article, des céréales ou des farines sont achetées sur le marché mondial ou l'équivalent en espèces de l'aide alimentaire est mise à la disposition du pays bénéficiaire ainsi que les modalités d'application du présent article sont arrêtés par la Commission conformément à l'article 26 du présent règlement.

3. supprimé

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3^e jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽¹⁾ et ⁽²⁾ Dans le texte néerlandais de la proposition de la Commission européenne, le mot « hetzij » manque deux fois.

⁽³⁾ Modification rédactionnelle de la version néerlandaise.

B

EXPOSÉ DES MOTIFS

I — Introduction

1. Lorsque fut conclu, en août 1967, un arrangement mondial sur les céréales, la Communauté s'engagea à fournir annuellement 1.035.000 tonnes de céréales destinées à la consommation humaine ou l'équivalent en espèces ⁽¹⁾. Le Parlement européen s'est prononcé une première fois sur cette question en sa séance plénière du 15 mai 1968 ⁽²⁾. Entre temps, la Commission ou le Conseil et ses groupes de travail ont pris, pour permettre à la Communauté d'exécuter ses engagements, un certain nombre de dispositions que l'on peut classer en quatre centres d'intérêt :

a) Un règlement modifiant le règlement n° 120/67/CEE en vue de la mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire.

Le Parlement européen fut consulté à ce sujet (doc. 169/68-69) :

b) Les critères de la mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire.

Cette question est l'objet de l'article 22 bis, paragraphe 2, de la proposition examinée dans le présent rapport; on trouvera nombre de détails supplémentaires sur ce même sujet dans l'avis de la commission de l'agriculture (cf. annexe I du présent rapport);

c) Le financement des engagements souscrits par la Communauté.

Un rapport spécial de la commission des finances et des budgets (doc. 192/68), auquel est annexé un avis de la commission des relations économiques extérieures (ainsi qu'un avis de la commission de l'agriculture) est consacré, à cette partie (doc. 184/68);

d) Le schéma d'exécution de l'action communautaire, notamment en matière d'accords de fourniture avec les pays tiers bénéficiaires (cf. les paragraphes ci-après).

2. Bien que le Parlement ait montré, ainsi que l'atteste la résolution citée ci-dessus, qu'il considérait

cette affaire comme formant un tout, tant du point de vue économique que du point de vue social, il n'est consulté que sur les matières considérées aux points a) et c). Pour ce qui est du domaine visé au point b), les commissions compétentes ont dû se contenter des informations que leur ont fournies, verbalement et à titre documentaire, M. Mansholt et ses fonctionnaires; elles et, partant, le Parlement européen, sont dans l'incertitude complète en ce qui regarde les modalités d'exécution dont il est question sub d). Votre commission déplore vivement cet état de choses parce qu'il affaiblit gravement le rôle politique du Parlement. Depuis déjà le milieu de l'année dernière, le Conseil examine ces problèmes; peut-être eût-il pu, dans ces conditions, faire son profit d'éventuelles suggestions du Parlement européen.

3. Ceci, toutefois, est avant tout la conséquence funeste de ce que, dans ce domaine, la Commission n'a pas su garder le *droit d'initiative* ou, du moins, n'a pas réussi à convaincre le Conseil du caractère communautaire de cette affaire. C'est pourtant par l'intermédiaire de la Communauté que les États membres ont souscrit à l'arrangement général sur les céréales issu de la négociation Kennedy; il s'agit, de plus, d'un produit pour lequel il existe une réglementation communautaire complète. La mobilisation des céréales doit donc incontestablement être intégrée dans les réglementations de marché applicables à ces produits. En outre, il est évident que l'octroi de l'aide alimentaire tend entre autres à contribuer « au développement harmonieux du commerce mondial », cependant que l'on peut parler aussi bien, en l'espèce, de « coordination des relations commerciales avec les pays tiers ». Enfin, on peut faire valoir que, comme d'ici un an le Marché commun sera entré dans sa phase définitive, il est certainement temps d'entreprendre la définition d'une « politique d'exportation... uniforme » (articles 110, paragraphe 1, 111, paragraphe 1 et 113, paragraphe 1, du traité instituant la C.E.E.).

La compétence communautaire en cette matière est donc évidente, de sorte que les dispositions d'exécution de l'aide alimentaire auraient fort bien pu être codifiées dans les actes juridiques communautaires (règlements etc.) auquel cas le Parlement européen eût été informé et consulté pour ainsi dire « automatiquement ».

C'est donc avec regret que votre commission constate que, d'après l'exposé des motifs de la proposition modifiant le règlement n° 120/67, la Commission européenne s'est bornée à rédiger, sur la

(1) Le texte de la convention internationale d'aide alimentaire figure à l'annexe II du présent rapport. Il a été arrêté en même temps que celui de l'arrangement général sur les céréales de 1967.

(2) Rapport Vredeling sur l'exécution des engagements souscrits par la C.E.E. en matière d'aide alimentaire dans le cadre de la négociation Kennedy (doc. 31/68); résolution : J.O. C 55/68, p. 13.

demande de groupes de travail du Conseil, un projet apportant audit règlement uniquement la modification technique requise; en d'autres termes, le Conseil décide à présent sur la base de propositions de ses groupes de travail, et non plus des propositions de l'exécutif. Ainsi s'explique aussi, sans nul doute, la longueur quelque peu anormale de la période de préparation. Votre commission se rend d'ailleurs compte qu'au cours des derniers mois, certains États membres (notamment les Pays-Bas et la République fédérale d'Allemagne) ont davantage fait preuve d'esprit communautaire, ce qui doit être attribué à la force de persuasion de l'exécutif et aux activités déployées au sein des Parlements de ces pays. Votre commission n'hésite pas à poser en principe que cette évolution se poursuivra dans le sens qu'elle souhaite, de sorte que l'aide alimentaire qui doit être fournie à partir du 1^{er} juillet 1969 sera organisée sur une base communautaire. Si elle fonde cette conviction sur les difficultés rencontrées actuellement et sur le fait qu'à partir de 1970 la politique commerciale sera communautaire et que la Communauté devra disposer de ressources propres, elle rappelle aussi le fait essentiel que, devant adresser leurs demandes à la Communauté, les pays tiers, comme on sait, considèrent dès à présent celle-ci comme une unité et que c'est manifestement avec la C.E.E. à qualité qu'ils tiennent à nouer des relations.

4. La commission des relations économiques extérieures souligne d'ailleurs que la Communauté s'est déjà formellement engagée, comme telle, à fournir une aide alimentaire sous forme de céréales en signant l'arrangement international sur les céréales de 1967. Il n'empêche qu'elle pourrait, pour sa part, déployer une action analogue pour le lait en poudre, par exemple (1).

A ce propos, nous renvoyons à la communication de la Commission au Conseil (2) relative à l'octroi d'une aide d'urgence aux populations affamées du Nigeria. A l'article 1 de cette communication, la Commission européenne propose en effet que la Communauté accorde une aide alimentaire sous forme de poudre de lait aux populations nigérianes menacées de famine.

Votre commission signale par ailleurs que, dans le présent rapport, elle a jugé nécessaire d'examiner non seulement la proposition portant modification du règlement n° 120/67, mais aussi tous les problèmes exposés au paragraphe 1, parce qu'elle estime qu'ils forment un tout indissociable (3).

5. Elle conclura le présent chapitre par une constatation générale d'ordre fondamental : le Parlement européen n'a pas été consulté, sous quelque forme que ce soit, sur un problème politique aussi impor-

tant que celui de la conclusion même de l'arrangement international sur les céréales de 1967. Sur ce point, votre commission renvoie à une déclaration du gouvernement néerlandais dans laquelle celui-ci s'engageait à intervenir pour que le Parlement européen soit saisi d'une demande de consultation (4).

II — Les modifications apportées au règlement n° 120/67/CEE

6. Ce n'est que dans le présent chapitre que votre commission va aborder l'objet précis de la consultation, à savoir les modifications apportées au règlement n° 120/67/CEE. Elle se rallie entièrement à cet égard à l'avis de la commission de l'agriculture (et en particulier aux considérations des paragraphes 5 et 6 de cet avis).

A la suite de sa commission de l'agriculture et de sa commission des relations économiques extérieures, le Parlement européen a déjà fait savoir en toute clarté que la Communauté devrait utiliser de préférence, pour l'aide alimentaire, des céréales produites dans la C.E.E. Comme le règlement n° 120/67, dans sa forme modifiée, sera non seulement applicable à l'aide alimentaire octroyée au cours de la campagne 1968-1969, mais qu'il aura un caractère permanent, il se pourrait, comme la commission de l'agriculture le fait fort judicieusement remarquer, que la Communauté, à la suite d'une mauvaise récolte par exemple, ne dispose plus de stocks de céréales suffisants pour respecter ses engagements. Or, cette hypothèse n'a pas été prévue dans la proposition de règlement.

La convention relative à l'aide alimentaire stipule que, dans ce cas, évidemment, les céréales peuvent être achetées sur le marché mondial, pour que les pays signataires puissent respecter plutôt en nature qu'en équivalent en espèces les engagements qu'ils ont souscrits. Du point de vue du financement (et de la répartition des charges entre les États membres), la situation serait la même que dans le cas d'achats effectués en dehors de la Communauté (5).

Quoi qu'il en soit, l'article 22 bis proposé doit être complété en ce sens, d'autant plus que l'exposé des motifs de la proposition à l'étude ne parle pas non plus de régler ce problème par voie d'un règlement spécial.

7. En outre, il n'y a aucune raison, de l'avis de votre commission, de s'écarter dans ce cas du point de vue adopté depuis longtemps déjà par le Parlement européen, selon lequel les dispositions d'exécution doivent être arrêtées par la Commission et

(1) C'est ainsi que le Conseil était convenu, en sa session des 28 et 29 mai 1968, « d'arrêter ... dans les plus brefs délais des mesures nécessaires pour l'écoulement d'excédents dans le secteur du lait et des produits laitiers ... notamment ... des mesures d'aide alimentaire » (Communication à la presse du 29.5.1968, 901/68 (AG 140); résolution du Conseil, id. doc. 1262/68 (AG 188)).
 (2) Doc. COM (68) 569 final du 15 juillet 1968. Voir aussi à ce sujet la question écrite n° 241/68.
 (3) Un certain nombre de données matérielles peuvent être reprises de l'avis de la commission de l'agriculture, de la communication de la Commission au Conseil du 18 septembre 1968 (SEC (68) 2853 final) et de la communication à la presse publiée à l'issue de la session du Conseil du 10 décembre 1968 (AG 275) — (Annexes I, III et IV au présent rapport).

(4) Mémoire en réponse; acte 9592 (R 647) n° VI, p. 5 (14 octobre 1968). Cf. aussi à ce sujet la question écrite n° 227/68.
 (5) Dans ce cas, les contributions des États membres à l'action communautaire seraient calculées d'après la clé de répartition proposée à l'article 6 du (projet) règlement relatif au financement de l'aide alimentaire (cf. le doc. 184/68 et le rapport parlementaire correspondant doc. 192/68). Comme il est évident, le financement des actions nationales tomberait directement à charge des budgets nationaux respectifs. Etant donné qu'en cas d'achats sur le marché mondial, il n'est pas nécessaire de compenser la différence entre les prix de la Communauté et ceux pratiqués sur le marché mondial (restitutions), la section « garantie » du F.E.O.G.A. n'aurait pas à intervenir en l'occurrence.

non par le Conseil; de même, s'il ne s'agit pas d'une exécution technique (et que le Conseil souhaite réserver la décision finale), la possibilité de consulter le Parlement européen ne doit pas être exclue. Aussi votre commission propose-t-elle de modifier en ce sens le paragraphe 2 de l'article 22.

Cet article devrait donc être rédigé comme suit :

1. L'exécution des obligations découlant de la Commission relatives à l'aide alimentaire est assurée par l'achat de céréales ou de farines sur le marché intérieur ou par l'utilisation des céréales détenues par les organismes d'intervention (inchangé).
- 1a. *Au cas où les quantités de céréales ou de farines mobilisées au titre du paragraphe 1 ci-dessus ne suffisent pas à l'exécution des obligations visées dans ledit paragraphe, les quantités manquantes sont achetées sur le marché mondial ou mises à la disposition du pays bénéficiaire sous forme de l'équivalent en espèces de l'aide alimentaire (nouveau).*
2. Les critères selon lesquels s'effectue conformément au paragraphe 1 du présent article l'achat sur le marché intérieur ou, s'il en est ainsi décidé, l'utilisation des céréales détenues par les organismes d'intervention ⁽¹⁾, ou selon lesquels, conformément au paragraphe 2 du présent article, des céréales ou des farines sont achetées sur le marché mondial ou l'équivalent en espèces de l'aide alimentaire est mis à la disposition du pays bénéficiaire ainsi que les modalités d'application du présent article, sont arrêtés par la Commission conformément à l'article 26 du présent règlement. (Autre formule : sont arrêtés par le Conseil, sur proposition de la Commission, selon la procédure de l'article 43, paragraphe 2, du traité.)

(Le paragraphe 3 proposé est supprimé).

En ce qui concerne les critères prévus à cet article, votre commission renvoie à l'avis de la commission de l'agriculture (annexe I au présent rapport, paragraphes 7 et 8), qui reproduit les informations communiquées à ce sujet par l'exécutif.

Pour sa part, elle se contentera de souligner, comme le fait la commission saisie pour avis, qu'en tous les cas, ces critères doivent s'intégrer harmonieusement dans le fonctionnement du marché commun des céréales et que leur élaboration doit être objective et efficace. Elle n'en insistera pas moins une nouvelle fois sur le fait que la réglementation actuellement en cours d'élaboration, qui prévoit qu'une partie substantielle de l'aide céréalière « de la Communauté » sera fournie par les États membres, ne doit être applicable que pour la campagne 1968-1969 (ainsi qu'il est permis de le conclure de la communication du Conseil à la presse) ⁽²⁾.

8. Au demeurant, la commission des relations économiques extérieures s'étonne que la proposi-

tion de règlement modifiant le règlement n° 120/67 n'ait été communiquée au Parlement qu'à l'automne 1968. Dès après la conclusion de l'arrangement international sur les céréales, intervenue le 18 août 1967, il était en effet évident que ce règlement, qui ne contient, comme il est naturel, aucune disposition en matière d'aide alimentaire, devait être modifié.

Sous réserve des considérations qui précèdent, la commission peut marquer son accord sur le contenu de la proposition de règlement.

III — Le schéma d'exécution de l'action communautaire

9. La solution des problèmes posés par la mobilisation des céréales ne règle évidemment pas celui de l'aide alimentaire fournie par la Communauté. De ce qui précède, résulte seulement l'introduction en principe de la question de l'aide alimentaire dans le règlement de base sur les céréales; les critères suivant lesquels les céréales devront être rassemblées en pratique ne sont abordés dans la proposition examinée que pour être définis ultérieurement.

Dès que les céréales nécessaires pour l'octroi de l'aide alimentaire (plus d'un million de tonnes pour 1968-1969) seront rassemblées, il faudra les amener à destination : il faut donc également régler les conditions de livraison (transport maritime, assurances etc.) et le contenu des contrats à conclure avec chaque pays.

Le financement de l'octroi de l'aide fait naturellement partie de cet ensemble de questions; cet aspect fait l'objet d'un règlement distinct ⁽³⁾.

10. Entre temps, les discussions préliminaires ont établi que c'est le Conseil lui-même, en tant qu'institution communautaire, et non « les représentants des gouvernements réunis au sein du Conseil », qui est compétent pour arrêter les modalités d'exécution de l'action communautaire d'aide alimentaire d'un million de tonnes. La Commission européenne et le Parlement ont d'ailleurs toujours été de cet avis, parce qu'ils se fondaient sur les arguments et motifs exposés dans le paragraphe 3 du présent rapport.

Pour ce qui est de cette partie des réglementations, votre commission aurait estimé beaucoup plus satisfaisant que l'on fasse choix en l'espèce d'une forme juridique communautaire normale.

Quant au schéma d'exécution de l'action communautaire, on en ignore encore le contenu.

Votre commission est d'avis, en conclusion des arguments précédemment avancés par le Parlement européen, qu'elle se doit de développer les considérations ci-après.

(1) Modification rédactionnelle de la version néerlandaise.
(2) Annexe IV au présent rapport.

(3) Cf. rapport concernant le doc. 184/68.

a) *Les demandes présentées.*

11. Jusqu'à présent, l'Inde, le Pakistan, l'Indonésie et la Turquie ont présenté des demandes en vue d'obtenir une aide alimentaire de la Communauté ⁽¹⁾. Les demandes portent sur 500.000 tonnes pour l'Inde, 300.000 tonnes pour le Pakistan, 400.000 tonnes pour la Turquie ⁽²⁾ et 400.000 tonnes pour l'Indonésie.

Votre commission souligne que ces demandes ont été adressées à la Communauté; il apparaît en tout cas que les pays demandeurs se sont placés dans la position recommandée par les dispositions mêmes de l'arrangement international sur les céréales de 1967. La commission des relations économiques extérieures est donc, pour le moins, impatiente de savoir quels motifs la Communauté invoquera pour informer ces pays que l'aide consentie ne le sera qu'en partie par la Communauté, que le reste le sera par un ou plusieurs États membres, et qu'en d'autres termes, les Six ne sont pas en mesure de se conformer, dans leur attitude, aux engagements internationaux qu'ils ont souscrits. C'est pourquoi le moment viendra pour le Conseil de devoir renvoyer les pays demandeurs à une ou plusieurs capitales du Marché commun pour une partie de l'aide demandée par eux.

12. Ensemble, ces quatre demandes (1.600.000 tonnes) dépassent donc déjà à elles seules la quantité mobilisée par la Communauté. La Communauté envisageait en outre, tout au moins à un moment donné, de prévoir une réserve de l'ordre de 10 % (100.000 tonnes) pour les cas d'urgence. Votre commission exprime son étonnement de n'avoir pas été informée de cet aspect du problème.

Au cours de l'examen de cette question, votre commission n'a pu que s'étonner que le Conseil ne soit pas encore parvenu à prendre une décision concernant l'octroi d'une aide alimentaire à la population nigérienne (Biafra). D'après certaines informations, deux États membres (la Belgique et les Pays-Bas) accordent néanmoins cette aide par voie d'arrangement bilatéraux. Autant dire que la Communauté se désintéresse totalement de l'octroi d'une aide internationale à ce pays.

Il convient ensuite de signaler que la Tunisie et la République arabe unie (Égypte) ont sollicité une aide alimentaire portant respectivement sur 100.000 et 175.000 tonnes. Il est toutefois acquis que cette aide sera accordée bilatéralement par la France et l'Italie, la Tunisie recevant 20.000 tonnes de la France et 30.000 tonnes de l'Italie, tandis que la R.A.U. recevra respectivement 90.000 et 75.000 tonnes de ces deux pays.

Dès lors, il faut encore soustraire ces quantités du million de tonnes accordé par la C.E.E. au titre de l'aide alimentaire.

13. Si l'on considère en outre que les Pays-Bas veulent mettre à la disposition du programme ali-

mentaire mondial un pourcentage non négligeable de leur contribution et que ce pays, la Belgique et la République fédérale entendent consacrer environ 15 % de leurs contributions respectives à l'aide d'urgence, il est évident qu'il faudra réduire les quantités sur lesquelles portent les diverses demandes. (Et quels critères et quelle procédure appliquer en ce cas?) *Il est clair d'ores et déjà qu'en ce qui concerne l'aide purement communautaire à accorder au cours de la première année de l'application de la convention internationale relative à l'aide alimentaire, les engagements souscrits par la Communauté ne pourront être respectés qu'en partie par une action communautaire, et donc en partie sur une base nationale.*

b) *Les conditions de livraison*

14. Votre commission attire l'attention sur une affaire qui soulève d'emblée, elle aussi, de graves difficultés, à savoir les conditions dans lesquelles, en pratique, l'aide alimentaire sera acheminée vers les pays bénéficiaires, autrement dit la question des coûts de transport ⁽¹⁾.

A l'échelle mondiale, deux réglementations sont actuellement en vigueur en la matière :

— l'aide accordée en exécution du programme alimentaire mondial est livrée aux bénéficiaires sur la base cif ⁽²⁾. Les pays qui se sont déjà prononcés pour cette formule d'exécution de leurs engagements, à savoir la Norvège, la Suède, la Finlande, la Grande-Bretagne, la Suisse, le Canada, l'Australie et le Japon, prennent donc à leur charge les coûts de transport et les frais accessoires;

— par contre, l'aide alimentaire transportée en exécution de la Convention d'aide alimentaire de 1967 l'est, conformément à l'article II, sub 4, in fine, sur la base fob (le pays donateur gardant évidemment la faculté d'opter pour la formule cif).

15. Dans les circonstances actuelles, cette double réglementation place la Communauté devant un problème épineux, parce que l'aide accordée par elle l'est en partie seulement au niveau communautaire, et en partie à l'échelon national; un pays bénéficiaire peut dès lors avoir affaire à deux sortes de régimes de livraison. Par cela même se trouve ouverte la voie à une rivalité profonde entre les États membres et la Communauté.

Ce fait montre à l'évidence l'absurdité même de la voie dans laquelle s'est engagée la Communauté, tout au moins pour ce qui concerne la partie d'aide alimentaire à fournir pour 1968-1969.

16. C'est pourquoi votre commission insiste avec force pour que, dans l'année en cours, qui verra l'application de cette réglementation peu satisfai-

(1) A ces demandes s'est ajoutée, le 9 janvier 1969, une demande de l'O.C.A.M. portant sur 150.000 tonnes.

(2) Entre temps, le Conseil a avancé à ce pays une aide de 50.000 tonnes.

(3) Voir également à ce sujet les paragraphes 10, 11 et 12 de l'avis Lückner (annexe I au présent rapport) ainsi que le rapport et les avis sur le financement de l'aide alimentaire (doc. 192/68).

(4) Le programme alimentaire mondial date déjà de 1963. L'aide consentie dans le cadre de ce programme l'est toujours sur la base cif.

sante, les conditions de livraison de la Communauté soient en tout cas les mêmes que celles des États membres.

En pratique, l'aide nationale peut s'effectuer en partie sur la base caf et en partie sur la base fob; la Communauté devrait dès lors s'en tenir aux mêmes proportions. Il convient de respecter cette proportionnalité non seulement à l'égard de l'aide consentie à un même pays tiers, mais aussi à l'égard de l'ensemble de l'aide (environ un million de tonnes) à accorder au cours de la campagne 1968-1969.

Ces problèmes complexes font l'objet de fines analyses dans l'avis de votre commission des finances et des budgets ⁽¹⁾; il n'y a donc pas lieu de les exposer plus en détail dans le présent rapport.

Des considérations qui précèdent, force est de conclure que les Six ont, en ce qui concerne la partie de l'aide communautaire qui sera effectuée sur une base nationale au cours de la campagne 1968-1969, vraiment choisi la méthode la moins bonne pour se présenter à l'extérieur comme une unité et pour remplir leurs engagements solidaires.

c) Problèmes divers

17. Il est prévu que les accords avec les pays demandeurs seront conclus par une délégation composée de représentants des États membres et de l'exécutif, le représentant de l'exécutif étant en principe le chef de la délégation. Votre commission constate que cette procédure est la même que celle qui fut suivie pour la conclusion de la convention relative à l'aide alimentaire. Du point de vue institutionnel, cette solution n'apparaît guère heureuse : de telles négociations relèvent de la compétence exclusive de la Commission européenne, mais celle-ci n'en doit pas moins toujours rendre compte de ses actes au Conseil et au Parlement.

18. Le sous-comité de la F.A.O. pour l'écoulement des excédents, siégeant à Washington, est chargé de veiller à ce que l'octroi de l'aide alimentaire ne perturbe pas inutilement les courants commerciaux. Les États-Unis ont toujours mis ce comité au courant de toutes les transactions qu'ils effectuent dans le cadre de l'aide alimentaire. L'importance d'une telle information et d'une telle consultation est absolument évidente.

A ce qu'il semble, le Conseil préfère, pour l'instant, attendre que les décisions arrêtées par le comité précité au cours de sa 43^e session soient connues pour le consulter ⁽²⁾.

Votre commission estime que la Communauté devrait, elle aussi, collaborer de la manière la plus

loyale et le plus régulièrement possible avec ce sous-comité de la F.A.O.

19. Quant à la question importante de savoir quelles conditions seront liées à cette aide, on ne possède aucune information à ce sujet. Il est néanmoins évident que le résultat de l'action d'aide alimentaire dépendra pour une grande partie de l'utilisation qui en sera faite par les pays bénéficiaires. Conformément à l'arrangement international sur les céréales de 1967, l'aide alimentaire sous forme de céréales sera fournie selon les modalités suivantes (convention sur l'aide alimentaire, article II, sub. 4) :

- i) Ventes contre monnaie du pays importateur, ni transférable ni convertible en devises ou en marchandises et services destinés à être utilisés par le pays fournisseur de l'aide (« fonds de contrepartie » cf. aide dans le cadre du plan Marshall);
- ii) Dons de céréales ou dons en espèces à employer à l'achat de céréales au profit du pays importateur.

A la lumière des expériences faites dans le passé en matière de gestion du fonds de contrepartie par les pays bénéficiaires d'une aide, c'est une question de la plus haute importance que de savoir si, et, dans l'affirmative, comment la Communauté contrôlera l'usage qui est fait de l'aide alimentaire qu'elle accorde (cf. les dispositions correspondantes du Fonds européen de développement).

20. Ainsi qu'il a déjà été dit dans le précédent rapport de votre commission sur les problèmes intéressant l'aide alimentaire, il conviendra d'éviter que les accords relatifs aux conditions de livraison n'imposent l'obligation de faire effectuer le transport par des navires battant pavillon de certains pays. Le pays bénéficiaire doit pouvoir choisir lui-même la nationalité du navire qui effectuera le transport, à condition qu'il donne l'assurance de ne pas établir de discriminations à l'égard de l'un ou de l'autre pavillon.

En outre, il reste encore un point essentiel à régler : il faudra en effet arrêter des dispositions relatives au prix auquel le pays bénéficiaire vendra les céréales et à l'usage des fonds qui sera fait dans la suite par le gouvernement intéressé. Ce problème devra trouver une solution dans le cadre de négociations entre la Communauté et chacun des pays bénéficiaires de l'aide qu'elle accorde.

Tels sont les problèmes qui se posent. Ils font de toute évidence apparaître que la C.E.E. doit parvenir à une politique globale de développement, comme celle-là même qu'elle poursuit déjà vis-à-vis des pays associés en Afrique.

(1) Cf. doc. 192/68.

(2) La Commission européenne se prononce en faveur de la consultation du Comité institué par l'article III de la convention sur l'aide alimentaire. — Cf. Annexe III au présent rapport, sub. III.

Avis de la commission de l'agriculture

Rédacteur : M. Lücker

Par lettre du 26 novembre 1968, le Conseil des Communautés européennes a demandé au Parlement européen de lui faire connaître son avis sur la proposition de règlement à l'étude.

Au cours de sa séance du 27 novembre 1968, le Parlement européen a transmis cette proposition à la commission des relations économiques extérieures compétente au fond et saisi la commission de l'agriculture pour avis.

Réunie le 27 novembre 1968, la commission de l'agriculture a chargé M. Lücker de rédiger un avis provisoire sur cette proposition de règlement. Elle s'est réservée de revoir cet avis, afin de pouvoir prendre position également à l'égard des critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire.

La commission de l'agriculture a poursuivi l'examen de ces problèmes au cours de ses réunions des 10 et 11 décembre 1968 et du 7 janvier 1969 et adopté le présent avis à l'unanimité au cours de cette dernière réunion.

Étaient présents : MM. Boscary-Monsservin, président, Vredeling, vice-président, Lücker, rédacteur de l'avis, Blondelle, Briot, Dewulf, Dröschner, Estève, Herr, Kriedemann, Lefebvre, M^{lle} Lulling, MM. Marengi, Radoux, Richarts.

I — Introduction

1. Les problèmes de l'aide alimentaire et notamment les engagements souscrits par la C.E.E. dans ce domaine dans le cadre de la négociation Kennedy ont fait à plusieurs reprises l'objet de discussions approfondies au sein de la commission de l'agriculture (1).

2. La proposition de règlement à l'étude ne concerne qu'un aspect de l'aide alimentaire que la Communauté accordera à certains pays en voie de développement conformément à la convention relative à l'aide alimentaire conclue en 1967 dans le cadre de la Conférence internationale sur le blé. La Communauté s'était engagée à mettre annuellement à la disposition de ces États, à partir de la campagne 1968-1969, 1,035 million de tonnes de blé ou d'autres céréales destinées à la consommation humaine ou l'équivalent en espèces.

Les modalités de la mobilisation ainsi que celles de la fourniture et de l'utilisation de cette aide doivent être arrêtées le plus tôt possible. Le règlement du Comité d'aide alimentaire prévoit en effet que les contrats de fourniture pour la première année doivent être signés avant la fin du mois de juin 1969 et les livraisons effectuées avant la fin du mois de décembre 1969.

3. La commission de l'agriculture a regretté que le Parlement européen n'ait pas été consulté sur l'ensemble

des mesures que la Communauté doit prendre en ce domaine et a pris connaissance avec étonnement du communiqué de presse du Conseil du 10 décembre 1968 dans lequel il est dit notamment :

« Le Conseil a approuvé un certain nombre de dispositions concernant l'exécution des engagements que la Communauté et les États membres ont pris dans le cadre de la convention relative à l'aide alimentaire.

En particulier, le Conseil s'est mis d'accord en ce qui concerne les modalités de répartition de l'aide qui comporteront à la fois des actions communautaires et des actions nationales, les unes et les autres harmonisées dans le cadre d'un schéma d'exécution qui sera approuvé par le Conseil.

Le Conseil a également marqué son accord sur deux projets de règlement concernant les modalités de la mobilisation des céréales d'origine communautaire qui seront destinées aux actions d'aide. Il s'est en outre mis d'accord sur les modalités selon lesquelles, dans le cas d'actions communautaires, les accords de fourniture seront mis au point avec les pays tiers bénéficiaires. »

4. Une seule de ces propositions de règlement ayant été transmise au Parlement européen pour avis, la commission de l'agriculture a prié M. Mansholt de lui fournir les informations nécessaires sur les autres éléments des délibérations du Conseil.

L'échange de vues avec M. Mansholt a pu se dérouler le 17 décembre 1968. Le présent avis se fonde pour l'essentiel sur cet échange de vues et sur les informations complémentaires que la commission de l'agriculture a obtenues de la Commission.

(1) Voir notamment avis sur la communication de la Commission au Conseil relative à l'exécution des engagements souscrits par la C.E.E. en matière d'aide alimentaire dans le cadre de la négociation Kennedy; annexe au rapport de M. Vredeling (doc. 31 du 13 mai 1968) et avis de la commission de l'agriculture sur les résultats des négociations Kennedy; annexe au rapport de M. Kriedemann (doc. 176/67).

II — La mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire

5. Dans son avis sur la communication de la Commission relative à l'exécution des engagements souscrits par la C.E.E. en matière d'aide alimentaire dans le cadre de la négociation Kennedy, la commission de l'agriculture avait déjà insisté sur la nécessité de procéder à une mobilisation des céréales au niveau communautaire. Elle a souligné à cette occasion « que le volume de céréales à fournir par la Communauté représente presque un tiers du blé exportable de la production communautaire. Ce volume correspond par ailleurs presque en totalité ou en totalité au volume de blé prévu pour l'intervention. Il est probable que le marché commun des céréales serait perturbé et bouleversé si les États membres procédaient au niveau national et indépendamment les uns des autres à des actions de cette envergure ».

6. La proposition de règlement qui est soumise pour avis au Parlement européen prévoit que l'exécution des obligations découlant de la convention relative à l'aide alimentaire est assurée par l'achat de céréales ou de farines sur le marché intérieur de la Communauté ou par l'utilisation de céréales détenues par les organismes d'intervention.

Cette disposition, qui doit être reprise dans le règlement n° 120/67 (règlement de base portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales) répond à la suggestion faite par la commission de l'agriculture, selon laquelle la Communauté devrait utiliser de préférence, pour l'aide alimentaire, des céréales produites dans la C.E.E. (1).

La commission de l'agriculture avait cependant proposé d'admettre des exceptions pour le cas où la Communauté ne serait pas en mesure, par exemple en raison de fluctuations imprévues des récoltes, de faire face à ses engagements à l'égard d'un pays en voie de développement. Il apparaît donc opportun d'insérer dans le nouvel article 22bis du règlement n° 120/67 une disposition prévoyant la possibilité, dans une situation exceptionnelle, de mobiliser des céréales et des farines par achat sur le marché mondial. Telle semble être du reste l'intention du Conseil.

7. La deuxième proposition de règlement, sur laquelle le Conseil est déjà parvenu à un accord de principe, concerne les *critères* de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire.

Le Parlement européen n'a pas été consulté sur cette proposition de règlement. D'après les renseignements qui ont été donnés à la commission de l'agriculture par M. Mansholt, ce règlement prévoit notamment la possibilité d'*achats directs de céréales*, si l'évolution des prix sur le marché des céréales laisse apparaître dans une région de la Communauté une tendance à la baisse ou à la stagnation. Si les organismes d'intervention possèdent des *stocks* provenant de campagnes précédentes ou si les stocks de la nouvelle récolte atteignent 5 % de la production dans la région en question, ces stocks peuvent être utilisés pour la mobilisation. Si aucune de ces deux conditions n'est remplie, les céréales ou les farines doivent être achetées sur l'ensemble du marché communautaire.

La Commission envisage de procéder à l'achat de céréales sur l'ensemble du territoire de la Communauté de sorte que plusieurs ports puissent tirer profit des mesures de mobilisation et que l'on ait recours en premier lieu aux stocks des organismes d'intervention. Une déclaration de la Commission en ce sens a été insérée dans le procès-verbal du Conseil.

8. Comme il ressort de la communication du Conseil à la presse, on a prévu aussi bien des mesures communautaires que des mesures nationales. Ces mesures doivent être exécutées selon la procédure suivante :

- pour une opération à effectuer dans le cadre d'une action nationale, l'État membre intéressé communique à la Commission la date à laquelle il envisage d'exécuter ses opérations, la quantité de céréales ou de farines en cause, la date de livraison prévue et le port d'embarquement et sollicite, en indiquant ses desiderata, l'autorisation de mobiliser des produits à cette fin. La Commission s'assure, conformément à la procédure de l'article 26 du règlement n° 120/67, que les conditions requises sont remplies. Si tel est le cas, l'État membre est autorisé à effectuer l'opération envisagée.
- pour une opération à effectuer dans le cadre d'une action communautaire, la Commission fixe, conformément à la procédure de l'article 26 du règlement n° 120/67 et après examen de la situation du marché, les conditions de la mobilisation des céréales.

La commission de l'agriculture a pris acte du fait que la procédure prévue pour les actions nationales laisse aux États membres une plus grande initiative que la procédure prévue pour les actions communautaires, qui est basée sur la formule Commission/Comité de gestion. Dans ce dernier cas, la mobilisation des céréales est toutefois effectuée par les organismes d'intervention des États membres.

Il convient de noter que ces dispositions ne doivent s'appliquer que pendant un an, afin qu'à l'expiration de ce délai, elles puissent être révisées et éventuellement améliorées à la lumière de l'expérience acquise. De l'avis de la commission de l'agriculture, il convient de veiller avant tout à ce que l'équilibre du marché communautaire des céréales ne soit pas perturbé par ces mesures et que l'organisation de marché puisse continuer à fonctionner régulièrement.

III — Le problème des coûts de transport

9. La commission de l'agriculture a pris connaissance du fait que certaines questions n'ont pas été réglées au cours de la discussion au sein du Conseil. Il s'agit notamment de la question de savoir si les adjudications pour les achats sur le marché et les livraisons par les organismes d'intervention doivent comprendre uniquement la livraison et le chargement de la marchandise à bord des navires (*fob*) et si la Communauté ne devrait pas assumer aussi les coûts du transport vers le pays de destination et effectuer les livraisons de céréales sur la base *caf*.

En effet, les informations les plus récentes font apparaître que plusieurs pays donateurs envisagent d'assumer aussi les coûts du transport vers le pays de destination, bien que la convention relative à l'aide alimentaire prévoit que les pays donateurs apportent leur contribution en céréales sous forme de livraisons à terme *fob*.

(1) Voir paragraphe 10 de l'avis de M. Lücker, doc. 31/68, p. 11.

10. La commission de l'agriculture a examiné les différents aspects de cette question et constaté qu'il serait conforme à la pratique en usage en matière de politique agricole commune d'effectuer les livraisons de céréales sur la base caf. Les coûts que doit supporter la Communauté sous forme de restitutions en cas d'opérations commerciales correspondent en effet à la différence entre le prix sur le marché mondial et le prix communautaire caf pays de destination.

11. La Commission de l'agriculture fait toutefois observer que la charge financière globale résultant pour la Communauté de l'aide alimentaire est déjà relativement élevée. En effet, la Communauté doit supporter non seulement la part des coûts que le F.E.O.G.A. aurait dû supporter en cas d'opérations commerciales (restitutions), mais la Communauté et les États membres doivent naturellement aussi supporter la part restante qui constitue les « dons » proprement dits.

12. De l'avis de la commission de l'agriculture, il conviendrait par conséquent d'en rester en règle générale à la formule fob qui est à la base de la convention sur l'aide alimentaire conclue dans le cadre de l'accord international sur les céréales. La commission de l'agriculture estime en effet que la conférence de Rome avait de bonnes raisons de fixer ainsi cette réglementation. Elle ne méconnaît pas cependant les difficultés qui pourraient résulter, pour certains pays bénéficiaires plus éloignés, de l'application de cette réglementation et qui pourraient conduire d'autres pays donateurs à prendre spontanément en charge les frais de transport. En prévision de cas de ce genre, la Communauté doit pouvoir garder une certaine souplesse à ses dispositions. Cette possibilité doit également être sauvegardée s'agissant de l'intérêt des offres communautaires par rapport à des offres faites au niveau des États membres ⁽¹⁾. Enfin la commission de l'agriculture est d'avis qu'en matière d'aide alimentaire, l'action de la Communauté devrait à l'avenir prendre de plus en plus le pas sur l'action nationale; elle fait observer à ce propos que la réglementation actuellement envisagée ne sera valable que pour la campagne céréalière 1968-1969.

IV — Problèmes institutionnels

La commission de l'agriculture a été surprise d'apprendre — ainsi qu'il ressort de l'exposé des motifs de la proposition de règlement à l'étude — que la Commission a présenté ses propositions en matière d'aide alimentaire non pas à la demande du Conseil mais à celle du comité des représentants permanents. Certes, il appartient à ce comité de préparer les décisions du Conseil. Mais la pratique a montré qu'un nombre de plus en plus important de décisions du Conseil sont prises *de facto* par le comité des représentants permanents. La commission de l'agriculture formule les plus grandes réserves à l'égard d'une telle procédure qui pourrait conduire la Commission à assumer les tâches de secrétariat du comité des représentants permanents. De l'avis de la commission de l'agriculture, précisément dans un domaine aussi important que celui de l'aide alimentaire, la Commission devrait s'en

(1) En ce qui concerne les modalités du financement de l'aide alimentaire, la commission de l'agriculture renvoie à son avis (PE 21.166) relatif à la proposition de règlement présentée à ce propos par la Commission des Communautés européennes (doc. 184/68).

tenir strictement, aussi bien sur le plan matériel que sur le plan formel, à son droit de proposition à l'égard du Conseil, conformément au rôle que lui assigne le traité.

14. En ce qui concerne les modalités des *négociations avec les pays destinataires*, la Commission avait suggéré que ces négociations soient menées par une délégation de la Communauté suivant la formule convenue à Rome pour la négociation de l'accord international sur les céréales et la convention relative à l'aide alimentaire, le représentant de la Commission assumant alors en principe le rôle de porte-parole. Cette formule a été acceptée par cinq États membres; l'un de ces États membres n'a cependant donné son agrément à cette formule que dans la mesure où il s'agit de l'élaboration de contrats de livraison. Le gouvernement d'un autre État membre a souhaité au contraire qu'aussi bien dans les cas précités que pour des arrangements de plus grande portée, le représentant de l'État membre qui occupe la présidence au Conseil intervienne en qualité de porte-parole.

En fin de compte, le Conseil est convenu que les accords à conclure avec les pays destinataires doivent être négociés par une délégation de la Communauté composée de représentants des États membres et de la Commission, le représentant de la Commission devant en principe assumer le rôle de porte-parole de la délégation. Cette solution ne concerne toutefois que les négociations avec les pays destinataires en cas d'action d'aide communautaire mais non pas en cas d'actions nationales.

Reprenant une opinion qu'elle a déjà exprimée en de précédentes occasions, la commission de l'agriculture estime que, même dans le cadre de l'aide alimentaire, la Commission devrait être le porte-parole responsable de la Communauté, ce qui jusqu'à présent s'est toujours révélé utile et avantageux (comme par exemple durant les négociations Kennedy).

15. En outre, le Conseil s'est occupé de la question des *consultations multilatérales sur l'aide alimentaire dans le cadre du sous-comité de la F.A.O. pour l'écoulement des excédents*. La question de savoir si ces consultations devraient être menées régulièrement n'a pu encore être résolue à titre définitif. Le Conseil s'est limité à une déclaration qui se réfère aux résultats des délibérations de la 43^e réunion de ce comité ⁽²⁾.

16. La commission de l'agriculture a conscience de l'importance du problème des consultations multilatérales, mais elle estime que la discussion de ce problème ne doit pas conduire à un retard dans les décisions portant sur le schéma d'exécution et les contrats de livraison avec les pays destinataires.

V — Conclusions

17. La commission de l'agriculture estime que les problèmes de l'aide alimentaire représentent un test pour le développement d'une coopération internationale satisfai-

(2) Au cours de cette réunion, la discussion a notamment porté sur une réorganisation de ce comité qui a son siège à Washington et gère entre autres les programmes d'aide des États-Unis. Il est prévu de créer à Rome (au siège de la F.A.O.) dans le cadre de ce comité, un centre d'information dont la compétence s'étendrait à tous les programmes d'aide multilatérale et bilatérale.

sante dans le domaine de la politique agricole. Les aspects techniques de cette aide sont en même temps des aspects politiques, car la solution des différents problèmes liés à l'exécution de l'aide conditionne le succès politique de ces actions.

18. Enfin, la commission de l'agriculture voudrait rappeler le paragraphe 11 de son avis sur les résultats de la deuxième session de la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement ⁽¹⁾. Dans cet avis,

la commission de l'agriculture souligne une nouvelle fois la nécessité « de consentir des efforts pour étendre l'aide alimentaire, en allant au delà de la convention signée dans le cadre de l'accord sur les céréales d'août 1967, à d'autres produits et, en particulier, aux protéines d'origine animale ». La commission de l'agriculture invite la Commission des Communautés européennes à soumettre le plus rapidement possible au Conseil et au Parlement européen des propositions tendant à la reprise des négociations internationales sur une extension de l'aide alimentaire à d'autres produits.

(1) Annexe au rapport de M. Pedini, doc. 86/68.

Arrangement international sur les céréales de 1967

PRÉAMBULE

Les signataires au présent arrangement,

considérant que l'accord international sur le blé de 1949 a été révisé, renouvelé ou reconduit en 1953, 1956, 1959, 1962, 1965, 1966 et 1967,

considérant que les dispositions économiques substantielles de l'accord international sur le blé de 1962 ont expiré le 31 juillet 1967, que les dispositions administratives de ce même accord expirent le 31 juillet 1968 ou à une date antérieure qui serait décidée par le Conseil international du blé et qu'il est souhaitable de conclure un arrangement pour une nouvelle période,

considérant que les gouvernements de l'Argentine, de l'Australie, du Canada, du Danemark, des États-Unis d'Amérique, de la Finlande, du Japon, de la Norvège, du Royaume-Uni, de la Suède et de la Suisse ainsi que la Communauté économique européenne et ses États membres sont convenus le 30 juin 1967 de négocier sur une base aussi large que possible un arrangement sur les céréales qui contiendra des dispositions relatives au commerce du blé et à l'aide alimentaire, d'œuvrer avec diligence pour une conclusion rapide de la négociation et, dès l'achève-

ment de la négociation, de s'efforcer d'obtenir l'acceptation de l'arrangement aussitôt que possible, conformément à leurs procédures constitutionnelles et institutionnelles,

considérant que ces gouvernements ainsi que la Communauté économique européenne et ses États membres, conformément à ces engagements antérieurs réciproques, signeront la convention relative au commerce du blé et la Convention relative à l'aide alimentaire et que les autres gouvernements devront avoir la possibilité d'adhérer soit à l'une des conventions, soit aux deux conventions,

sont convenus que le présent arrangement international sur les céréales de 1967 comprendra deux instruments juridiques, d'une part une Convention relative au commerce du blé, d'autre part, une Convention relative à l'aide alimentaire, et que chacune de ces deux conventions, ou l'une des deux suivant qu'il conviendra, sera soumise, conformément à leurs procédures constitutionnelles ou institutionnelles, à la signature et à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des gouvernements intéressés, ainsi que de la Communauté économique européenne et de ses États membres.

Convention relative à l'aide alimentaire ⁽¹⁾

Article I

Objet

La présente convention a pour objet de mettre en œuvre un programme d'aide alimentaire au bénéfice des pays en voie de développement, grâce aux contributions recueillies.

Article II

Aide alimentaire internationale

1. Les pays parties à la présente convention sont convenus de fournir, à titre d'aide alimentaire aux pays en voie de développement, du blé, des céréales secondaires ou l'équivalent en espèces, pour un total de 4,5 millions de tonnes métriques par an. Les céréales entrant dans le programme devront être propres à la consommation humaine et d'un type et d'une qualité acceptable.

2. La contribution minimum de chaque pays partie à la présente convention est fixée comme suit :

	Pour-cent	Milliers de tonnes métriques
États-Unis	42,0	1 890
Canada	11,0	495
Australie	5,0	225
Argentine	0,5	23
Communauté économique européenne	23,0	1 035
Royaume-Uni	5,0	225
Suisse	0,7	32
Suède	1,2	54
Danemark	0,6	27
Norvège	0,3	14
Finlande	0,3	14
Japon	5,0	225

Les pays adhérant à la présente convention devront fournir des contributions sur les bases qui seraient convenues.

(1) Cf. également J.O. L 305/68, p. 10 (Mémorandum relatif à la négociation Kennedy). Du point de vue présentation, cette Convention relative à l'aide alimentaire fait suite à l'arrangement international sur les céréales.

3. La contribution en espèces d'un pays dont la contribution au programme s'effectuera, en totalité ou en partie, en espèces, sera calculée en évaluant la quantité de céréales fixée pour ce pays (ou la partie de cette quantité de céréales qui ne sera pas fournie en nature) sur la base de 1,73 dollar des États-Unis par boisseau.

4. L'aide alimentaire sous forme de céréales sera fournie selon les modalités suivantes :

a) Ventes contre monnaie du pays importateur, ni transférable ni convertible en devises ou en marchandises et services destinés à être utilisés par le pays contributeur (1);

b) Dons de céréales ou dons en espèces à employer à l'achat de céréales au profit du pays importateur.

Les achats de céréales seront effectués dans les pays participants. Dans l'utilisation des dons en espèces, on s'attachera spécialement à faciliter les exportations de céréales des pays en voie de développement participants. A cet effet, il sera établi une priorité afin que 25 % au moins de la contribution en espèces pour l'achat de céréales en vue de l'aide alimentaire ou la partie de cette contribution qui sera nécessaire pour acheter 200.000 tonnes métriques soient consacrés à l'achat de céréales produites dans les pays en voie de développement. Les pays donateurs fourniront leurs contributions en céréales sous la forme de positions à terme, fob.

5. Les pays parties à la présente convention pourront, en ce qui concerne leur contribution au programme d'aide alimentaire, spécifier un ou plusieurs pays bénéficiaires.

Article III

Comité de l'aide alimentaire

1. Il sera institué un Comité de l'aide alimentaire qui sera composé de pays énumérés à l'article VI de la présente convention et d'autres pays qui adhéreront à la présente convention. Le Comité désignera un président et un vice-président.

2. Le Comité pourra, lorsque la situation le justifiera, inviter les représentants du secrétariat d'autres organisations internationales dont seuls peuvent faire partie les gouvernements qui sont également membres de l'organisation des Nations unies ou des institutions spécialisées, à participer à ses travaux en qualité d'observateurs.

3. Le Comité

a) Recevra régulièrement des pays qui contribuent au programme des rapports sur le montant, la composition, les modalités de distribution et les conditions des contributions à l'aide alimentaire qu'ils fournissent en vertu de la présente Convention.

b) Examinera en permanence les achats de céréales financés au moyen de contributions en espèces, en tenant particulièrement compte de l'obligation qui figure au

deuxième alinéa du paragraphe 4 de l'article II et qui concerne les achats de céréales effectués dans les pays participants en voie de développement.

4. Le Comité

a) Examinera la manière dont les obligations souscrites au titre du programme d'aide alimentaire ont été remplies;

b) Procédera à un échange régulier de renseignements sur le fonctionnement des dispositions relatives à l'aide alimentaire prises en vertu de la présente convention et, notamment, lorsque les renseignements correspondants seront disponibles, sur ses effets sur la production alimentaire des pays bénéficiaires.

Le Comité fera rapport, en cas de besoin.

5. Le Comité peut prendre à tout moment des dispositions pour procéder à une échange de vues, notamment pour faire face à des cas d'urgence.

6. Aux fins des paragraphes 4 et 5 du présent article, le Comité peut recevoir des renseignements des pays bénéficiaires et les consulter.

Article IV

Dispositions administratives

Le Comité de l'aide alimentaire institué conformément aux dispositions de l'article III a recours aux services du secrétariat du Conseil international du blé pour s'acquitter des tâches administratives, notamment de la production et la distribution de la documentation et des rapports

Article V

Manquements aux engagements et différends

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention ou d'un manquement aux obligations contractées en vertu de la présente convention, le Comité de l'aide alimentaire se réunit pour décider des mesures à prendre.

Article VI

Signature

La présente convention est ouverte à Washington, du 15 octobre 1967 au 30 novembre 1967 inclusivement, à la signature des gouvernements de l'Argentine, de l'Australie, du Canada, du Danemark, des États-Unis d'Amérique, de la Finlande, du Japon, de la Norvège, du Royaume-Uni, de la Suède, de la Suisse, ainsi qu'à celle de la Communauté économique européenne et de ses États membres, sous réserve qu'ils signent aussi bien la présente Convention que la Convention relative au commerce du blé.

(1) Dans des circonstances exceptionnelles, il pourra être accordé une dispense allant jusqu'à 10 %.

Article VII

Ratification, acceptation ou approbation

La présente convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation de chacune des parties signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles ou institutionnelles, sous réserve que chacune d'elles ratifie, accepte ou approuve également la convention relative au commerce du blé. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du gouvernement des États-Unis d'Amérique au plus tard le 1^{er} juillet 1968, étant entendu que le Comité de l'aide alimentaire peut accorder une ou plusieurs prolongations de délai à tout signataire qui n'aura pas déposé son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation à cette date.

Article VIII

Adhésion

1. La présente convention est ouverte à l'adhésion de la Communauté économique européenne et de ses États membres et de tout autre gouvernement nommé à l'article VI, sous réserve que ce gouvernement adhère également à la convention relative au commerce du blé. Les instruments d'adhésion prévus au présent paragraphe seront déposés au plus tard le 1^{er} juillet 1968, étant entendu que le Comité de l'aide alimentaire peut accorder une ou plusieurs prolongations de délai à tout gouvernement qui n'aura pas déposé son instrument d'adhésion à cette date.

2. Le Comité de l'aide alimentaire peut approuver l'adhésion à la présente convention du gouvernement de tout membre de l'Organisation des Nations unies ou des institutions spécialisées dans les conditions que le Comité de l'aide alimentaire jugera appropriées.

3. Si un gouvernement qui n'est pas visé à l'article VI sollicite son adhésion à la présente Convention avant son entrée en vigueur, les signataires de ladite Convention peuvent approuver l'adhésion dans les conditions qu'ils jugeront appropriées. Une telle approbation et de telles conditions auront la même valeur, en vertu de la présente Convention, que si ces décisions avaient été prises par le Comité de l'aide alimentaire après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

4. L'adhésion a lieu par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du gouvernement des États-Unis d'Amérique.

Article IX

Application provisoire

La Communauté économique européenne et ses États membres, ainsi que tout autre gouvernement d'un pays nommé à l'article VI, peuvent déposer auprès du gouvernement des États-Unis d'Amérique une déclaration

d'application provisoire de la présente Convention, à condition qu'ils déposent aussi une déclaration d'application provisoire de la convention relative au commerce du blé. Tout autre gouvernement dont la demande d'adhésion est approuvée peut aussi déposer auprès du gouvernement des États-Unis d'Amérique une déclaration d'application provisoire. Tout gouvernement déposant une telle déclaration applique provisoirement la présente convention et est considéré provisoirement comme partie à ladite convention.

Article X

Entrée en vigueur

1. La présente convention entre en vigueur le 1^{er} juillet 1968 pour les gouvernements qui auront déposé à cette date des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, sous réserve que la Communauté économique européenne et ses États membres, ainsi que tous les autres gouvernements nommés à l'article VI aient déposé à cette date de tels instruments ou une déclaration d'application provisoire et que toutes les dispositions de la convention relative au commerce du blé soient en vigueur. La présente convention entre en vigueur pour tout autre gouvernement qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après l'entrée en vigueur de la Convention à la date dudit dépôt.

2. Si la présente convention n'entre pas en vigueur le 1^{er} juillet 1968, les gouvernements qui, à cette date, auront déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ou des déclarations d'application provisoire pourront décider d'un commun accord qu'elle entrera en vigueur entre les gouvernements qui ont déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, à condition que toutes les dispositions de la Convention relative au commerce du blé soient en vigueur, ou bien pourront prendre toutes autres mesures que la situation leur paraîtra exiger.

Article XI

Durée

La présente convention reste en vigueur pour une période de trois ans.

Article XII

Notification par l'autorité dépositaire

Le gouvernement des États-Unis d'Amérique, en sa qualité d'autorité dépositaire, notifiera à tous les gouvernements signataires et adhérents toute signature, toute ratification, toute acceptation, toute approbation, toute application provisoire de la présente Convention et toute adhésion à ladite Convention.

Article XIII

Rapports entre le préambule
et la convention

La présente convention comprend le préambule de l'arrangement international sur les céréales de 1967.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la

présente convention aux dates figurant en regard de leur signature.

Les textes de la présente convention en langues anglaise, espagnole, française et russe font également foi. Les originaux seront déposés dans les archives du gouvernement des États-Unis d'Amérique, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les gouvernements signataires et adhérents.

ANNEXE A (1)

Argentine
Australie
Canada
Communauté économique européenne
Espagne
États-Unis d'Amérique
Grèce
Mexique
Suède
Union des républiques socialistes soviétiques

ANNEXE B (2)

Afghanistan	Nigeria
Afrique du Sud	Norvège
Algérie	Nouvelle-Zélande
Arabie séoudite	Pakistan
Autriche	Panama
Barbade	Pérou
Bolivie	Philippines
Brésil	Pologne
Bulgarie	Portugal
Ceylan	République arabe syrienne
Chili	République arabe unie
Colombie	République de Corée
Communauté économique européenne	République de San-Marin
Costa Rica	République dominicaine
Cuba	République du Viet-Nam
Danemark	Rhodésie du Sud
El Salvador	Roumanie
Équateur	Royaume des Pays-Bas (en ce qui concerne les intérêts des Antilles néerlandaises et du Surinam)
Finlande	Royaume-Uni
Ghana	Samoa-Occidental
Guatemala	Sierra Leone
Haïti	Suisse
Inde	Tchécoslovaquie
Indonésie	Trinité et Tobago
Iran	Tunisie
Irlande	Turquie
Islande	Uruguay
Israël	Vatican (Cité du)
Japon	Venezuela
Liban	Yougoslavie
Libye	
Malaisie	

(1) Cf. arrangement, article I M : pays exportateurs.

(2) Cf. arrangement, article I Q : pays importateurs.

**Exécution des engagements souscrits par la Communauté et les États membres
en matière d'aide alimentaire (1)**

(Communication de la Commission au Conseil)

**I — La participation des États membres au programme
d'aide alimentaire**

1. Les discussions concernant la clé de répartition ont abouti aux positions suivantes : la France, la République fédérale d'Allemagne et les Pays-Bas s'en tiennent à la clé budgétaire; l'Italie, à la clé aménagée du Fonds social, et la Belgique et le grand-duché de Luxembourg, à la clé du revenu national — ce qui implique le décompte suivant :

Allemagne (R.F.) :	28 %
France :	28 %
Italie :	20 %
Pays-Bas :	7,9 %
Belgique :	5,8 %
Luxembourg :	0,2 %

soit 89,9 %
seulement du total

2. Les positions étant figées, il semble opportun que chaque État membre renonce à la clé invoquée et que l'on procède à une répartition pragmatique et aussi équitable que possible des tonnages entre États membres, sur une base empirique qui ne constituera pas un précédent.

Les cas échéant, cette répartition pourrait être révisée en cours d'application de la Convention.

3. Les déclarations de la délégation belge lors de la réunion du Coreper du 12 septembre 1968 laissent supposer que les pays qui prônaient jusqu'ici la clé du revenu national seraient disposés à assouplir leur position si le Conseil assortissait sa décision finale d'une déclaration selon laquelle « les actions communautaires devraient revêtir un volume annuel significatif par rapport aux actions bilatérales ».

A partir de cette hypothèse, une redistribution des quantités a été recherchée, en supposant bien entendu que chaque État membre accepte de supporter un quota supérieur à celui qu'il était disposé à accepter jusqu'ici, ce qui est nécessaire pour aboutir au quota de 100 %, c'est-à-dire au total annuel de 1.035.000 t qui engage la Communauté.

Il a été tenu également compte du fait que la République fédérale d'Allemagne et la France ont accepté de payer la même contribution en se ralliant à la clé budgétaire.

Après avoir examiné attentivement les différentes possibilités de compromis qui s'offrent, la Commission a le

(1) Les notes figurant dans la présente annexe ont été fournies par le secrétariat de la Commission des relations économiques extérieures.

sentiment que la proposition suivante pourrait constituer une base raisonnable d'accord (2) :

Répartition proposée :

	Tonnages	%
Allemagne (R.F.) :	320.000	30,9
France :	320.000	30,9
Italie :	240.000	23,2
Pays-Bas :	83.000	8,0
Belgique :	70.000	6,8
Luxembourg :	2.000	0,2

**II — Modalités de la mobilisation des céréales
sur le marché de la Communauté**

Quelles que soient les modalités de répartition de l'aide alimentaire (actions communautaires, actions nationales et actions d'urgence), il est entendu que la mobilisation ne peut être que communautaire.

Elle doit se réaliser dans le cadre des règles actuelles de l'organisation commune du marché des céréales (3) appliquées par analogie aux opérations d'aide alimentaire et par le biais de la procédure Commission/Comité de gestion qui toutefois devrait être préalable, dans tous les cas, à la réalisation d'opérations d'aide alimentaire (4).

Ceci signifie notamment que les conditions de mobilisation seraient déterminées par procédure communautaire; elles seraient exécutées par des instances désignées par une procédure communautaire lorsqu'il s'agit d'actions communautaires et par l'État membre intéressé lorsqu'il s'agit d'actions nationales.

**III — Consultations concernant l'exécution
du programme d'aide alimentaire (5)**

Pour ce qui concerne le cas des consultations à tenir conformément aux dispositions pertinentes de la conven-

(2) Le 27 septembre 1968, le Conseil a fixé comme suit ces quantités et ces pourcentages :

	Tonnages	%
Allemagne (R.F.) =	320.000	30,92
France =	320.000	30,92
Italie =	240.000	23
Pays-Bas =	83.000	7,92
Belgique =	70.000	7,05
Luxembourg =	2.000	0,19

(3) Règlement n° 120/67 portant organisation commune du marché des céréales.

(4) Depuis, voir consultation doc. 169/68 et le chapitre II du rapport y afférent.

(5) Cf. le chapitre III du rapport précité.

tion, il est proposé que celles-ci aient lieu dans le cadre du Comité de l'aide alimentaire.

En effet, le Comité de l'aide a déjà vocation à une telle consultation en vertu des dispositions de l'arrangement et de celles du règlement intérieur de la convention de l'aide alimentaire.

De plus, étant donné la discipline de prix à laquelle sont soumises les transactions commerciales, un contrôle s'impose sur les transactions spéciales qui ne peut avoir lieu que par le biais du Comité de l'aide alimentaire.

Il ne convient pas de prévoir pour la Communauté la nécessité de procéder à deux séries de consultations. Pour sa part, la Communauté consulterait après que le Conseil ait établi le schéma d'exécution du programme d'aide.

IV — Procédure de négociation avec les pays bénéficiaires dans le cas d'aides communautaires

Pour des raisons de simplification il est suggéré que la procédure de négociation soit identique, quelle que soit l'ampleur des actions communautaires.

Quant à la procédure elle-même, la formule de la délégation unique serait adoptée; cette délégation unique serait composée des représentants de la Commission et des États membres, le représentant de la Commission étant, en principe, le porte-parole. Cette formule, qui est la plus simple, est, de surcroît, la plus réaliste sur le plan pratique, ainsi que la plus conforme à l'esprit communautaire.

Bruxelles, le 18 septembre 1968

A

Extrait du communiqué de presse, publié à l'issue de la 47^e session du Conseil
des Communautés européennes du mardi 27 septembre 1968 (1454/68 - AG 220)

Aide alimentaire

Le Conseil a marqué son accord de principe sur la répartition des engagements souscrits par la C.E.E. et les États membres en matière d'aide alimentaire.

Le Conseil a chargé le comité des représentants permanents de poursuivre l'examen des autres questions restées en suspens afin qu'il puisse prendre une décision définitive lors d'une de ses prochaines sessions.

B

Extrait du communiqué de presse, publié à l'issue de la 54^e session
du Conseil des Communautés européennes des lundi 9 et mardi 10 décembre 1968
(1965/68 - AG 275)

Aide alimentaire

Le Conseil a approuvé un certain nombre de dispositions concernant l'exécution des engagements que la Communauté et les États membres ont pris dans le cadre de la convention relative à l'aide alimentaire.

En particulier, le Conseil s'est mis d'accord en ce qui concerne les modalités de répartition de l'aide qui comporteront à la fois des actions communautaires et des actions nationales, les unes et les autres harmonisées dans le cadre d'un schéma d'exécution qui sera approuvé par le Conseil.

Le Conseil a également marqué son accord sur deux projets de règlement concernant les modalités de la mobilisation des céréales d'origine communautaire qui seront destinées aux actions d'aide. Il s'est en outre mis d'accord sur les modalités selon lesquelles, dans le cas d'actions communautaires, les accords de fourniture seront mis au point avec les pays tiers bénéficiaires.

Compte tenu de la complexité de la matière, il a été convenu que ces dispositions auront la durée d'un an : à l'échéance de cette première période, elles pourront être révisées à la lumière de l'expérience acquise, afin d'y apporter, le cas échéant, les améliorations nécessaires ⁽¹⁾.

Il y a lieu de rappeler par ailleurs que le Conseil, lors de sa session du 27 septembre 1968, avait déjà approuvé la répartition entre les États membres des contributions à l'exécution des engagements communautaires. Dans ces conditions, les seules questions encore ouvertes concernant des problèmes d'ordre technique, en particulier celui relatif aux modalités selon lesquelles sera effectué le financement des actions d'aide communautaire.

Il est par conséquent possible de prévoir que, dès le début de l'année 1969, la Communauté sera en mesure de mettre au point l'exécution de son programme d'aide relatif à la première année d'application de la convention de l'aide alimentaire.

(1) Passage mis en italique par le rédacteur du présent rapport.

